

les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence ; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

Art. 27. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 15 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 28. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets ; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la Banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 29. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue ; et si ces effets sont payables, soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 30. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la Banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. 31. La Banque détermine, par un règlement intérieur, les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte et de comptes courants.

Art. 32. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits : le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et celui où il peut être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement, sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances, un droit de garde dont la quotité est fixée par les règlements intérieurs.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque.

Art. 33. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé de billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par un dépôt en numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Le type des billets à vue et au porteur créés par la banque de-